

## POURVOI N°232 DU 29 SEPTEMBRE 2005

ARRÊT N°170 DU 25 SEPTEMBRE 2006

**NATURE** : Réclamation de champ de culture.

I- Mémoire présenté par les Avocats Maîtres O-D et I- M :

Les mémorants adressent selon eux mêmes leur moyen de cassation aux arrêts n°303 du 16 juin 2004 et 387 du 28 septembre 2005 se rapportant et s'adressant aux mêmes parties ; que ledit pourvoi se fonde sur l'inobservation et la violation des règles procédurales qui sont d'ordre public et également pour défaut de motif et de bases légales ;

II- Moyen présenté par Maître H- B :

Moyen unique de cassation basé sur la mauvaise application de la loi :

III- Mémoire présenté par Maître I. M. en date du 21 février 2006 :

Violation de la loi en deux branches :

1- Première branche : violation de l'article 44 al 3 de l'ordonnance 00 - 027/P-RM du 22 mars 2000 portant code Domanial et Foncier ;

Deuxième branche : violation de l'article 582 al 2 et 3 du décret n°99 - 254/P-RM du 15 septembre 1999 portant Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale ;

### **ANALYSE DES MOYENS** :

Analyse des mémoires en date du 03 février 2006 présenté par Maître O.D et I. A. M;

Attendu que le mémorant indique lui - même que ses moyens sont dirigés contre l'arrêt n°303 du 16 juin 2004, et l'arrêt n°387 du 28 septembre 2005 ;

Attendu que le pourvoi qui nous intéresse est celui formé le 29 septembre 2005 contre l'arrêt n°387 du 28 septembre 2005 ;

Qu'en adressant ses critiques simultanément à deux arrêts qui ne sont mêmes pas de la même année ou de même objet, le demandeur au pourvoi a fait un amalgame qui rend son mémoire confus et imprécis ; il y a donc lieu de l'écartier ;

**Moyen présenté par Maître H-B :**

Attendu que le mémorant reproche à l'arrêt la mauvaise application de la loi ;

Attendu que la mauvaise application de la loi signifie qu'il apparaît qu'à partir de faits matériellement établis, correctement qualifiés, les juges du fond ont fait une mauvaise application de la loi au prix d'une erreur le plus souvent grossière soit qu'ils

aient ajouté à la loi une condition qu'elle ne pose pas, soit qu'ils aient refusé d'en faire application à une situation qui manifestement rentrait dans son champ d'application

Attendu que l'arrêt querellé est un arrêt d'irrecevabilité ; que les juges du fond pour déclarer l'opposition du mémorant irrecevable, se sont basés sur la signification faite par l'huissier en date du 12 juillet 2004 comme l'atteste l'original de l'exploit de signification que le mémorant n'a d'ailleurs pas voulu signer; que celui - ci n'ayant fait opposition que le 18 mai 2005 soit plus de 10 mois après la notification ; les juges du fond en déclarant le recours irrecevable, ont fait une bonne application de la loi ;

Le moyen doit donc être rejeté ;

Analyse des moyens présentés par Maître I- M en date du 21 février 2006 :

a) Première branche basé sur la violation de l'article 44 al 3 du Code Domanial et Foncier :

Attendu que l'arrêt querellé est une décision d'irrecevabilité ; que le mémorant dans cette branche s'étale sur la narration des faits utiles pour le succès de ses prétentions en cause d'appel ;

Cette branche apparaît dès lors inappropriée et doit être rejetée ;

b) 2<sup>ème</sup> branche basée sur la violation de l'article 582 al 2 et 3 du code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale ;

Attendu que cette branche du moyen est parfaitement similaire au moyen unique présenté par Maître H- B puisqu'ils tendent tous deux aux critiques faites à l'exploit de signification ;

Cette branche du moyen peut être soumise à la même analyse ;

Elle est donc inopérante comme la précédente et doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS :**

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de l'amende ;

Met les dépens à la charge du demandeur.